

VD_OMNI PS.2013.0039 vom 26. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0039

FR: VD_OMNI PS.2013.0039 du 26 septembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0039 del 26 settembre 2013

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Prestations d'assistance accordée aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 19 LARA). Etendue du droit. L'EVAM n'a pas établi que la recourante avait cohabité avec son ex-ami pendant une certaine période. Les seules indications données par le Contrôle des habitants, qui sont contredites par des attestations écrites de l'ex-ami, ne sont pas suffisantes. L'EVAM ne pouvait donc pas tenir compte des revenus de l'ex-ami de la recourante dans le budget d'assistance de cette dernière. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Conformément à l'art. 80 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), une assistance est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi par le canton auquel elles ont été attribuées. Aux termes de l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. Selon l'art. 82 al. 1 LAsi, l'octroi de prestations d'assistance est régi par le droit cantonal. Dans le canton de Vaud, la matière est régie par la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21). b) Aux termes de l'art. 19 LARA, l'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'art. 81 LAsi. L'art. 20 LARA prévoit que l'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature (hébergement, encadrement médico-sanitaire, accompagnement social); elle peut en outre prendre la forme de prestations financières. Selon l'art. 23 LARA, l'assistance est accordée à titre subsidiaire (al. 1); dès que le bénéficiaire des prestations acquiert un revenu ou perçoit des prestations d'assurances sociales ou de tiers, il lui incombe de contribuer financièrement à la couverture des prestations que l'Etat ou l'EVAM lui fournissent (al. 2). Cette réglementation correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), en particulier le principe de subsidiarité qui régit le domaine de l'aide sociale en Suisse. Selon ce principe, l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être

obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Il n'y a ainsi pas de droit d'option entre les sources d'aide prioritaires. En particulier, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux prestations légales de tiers ainsi que par rapport aux prestations volontaires de tiers (CSIAS, Aide sociale - concepts et normes de calcul, 4ème éd., Berne 2005, A.4-1). Toutefois, selon la jurisprudence, seules les prestations effectivement fournies par des tiers sont prises en compte et il n'est donc en principe pas admissible de tenir compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des conditions minimales d'existence (arrêts 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3 et 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 3).

E. 3

L'unité Encadrement soutient les parents célibataires dans leurs démarches en vue de faire valoir leurs droits. Au besoin, elle se prévaut des prérogatives que lui confère l'art. 289, al. 2 CC." L'articulation de cette disposition n'est pas très claire. A première vue, l'alinéa 2, si on le lit en relation avec l'alinéa 1, semble s'appliquer à la "personne astreinte" à verser une pension alimentaire ou une contribution d'entretien et non au "bénéficiaire", contrairement à ce que soutiennent les autorités intimée et concernée. L'art. 169 du Guide d'assistance 2011 lève toutefois tout doute à ce sujet, en prévoyant expressément que le montant déterminé selon l'art. 99 est traité comme un revenu et vient en déduction de l'assistance versée au bénéficiaire. Une telle réglementation n'est pas conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus, puisqu'elle permet de tenir compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des conditions minimales d'existence. Or, selon le Tribunal fédéral, seules les prestations effectivement fournies par des tiers – qu'elles découlent d'une obligation légale ou d'une base volontaire – sont prises en compte. Dans le cas particulier, l'EVAM n'a pas établi que A.Y._____ avait contribué à l'entretien de sa fille avant la conclusion de la convention d'entretien du 8 juillet 2011. D'ailleurs, cette convention ne prévoit pas d'effet rétroactif s'agissant du paiement de la pension prévue. L'EVAM ne pouvait dès lors pas tenir compte d'une contribution d'entretien de 550 fr. dans le budget d'assistance de la recourante durant les mois de février à juin 2011. Le recours déposé contre la décision du DECS du 3 avril 2013 confirmant la décision du Directeur de l'EVAM du 14 décembre 2012 doit ainsi être admis.

E. 4

La recourante reproche en outre à l'EVAM d'avoir retenu qu'elle avait fait ménage commun avec A.Y._____ au mois de novembre 2011 et d'avoir ainsi tenu compte des revenus de ce dernier dans le calcul de ses prestations d'assistance. Il ressort du dossier que la recourante a emménagé le 1 er novembre 2011 avec sa fille dans l'appartement que A.Y._____ louait à Renens. Dans la mesure où ce dernier n'a annoncé une nouvelle adresse qu'à partir du 1 er décembre 2011, l'EVAM en a conclu que la recourante et A.Y._____ avaient partagé le même appartement au mois de novembre 2011 et que, dès lors qu'ils avaient un enfant commun, ils devaient être considérés comme des concubins durant cette période. La recourante conteste qu'il y ait eu cohabitation au mois de novembre 2011. Elle expose que A.Y._____ lui a en effet sous-loué son appartement dès le 1 er novembre 2011 et qu'il a le même jour emménagé chez Z._____, une amie. A l'appui de ses allégations, la recourante a produit deux attestations: la première datée du 24 novembre 2011 et signée par A.Y._____ et par elle-même, dont il ressort que celui-là sous-louait à celle-ci son appartement depuis le 1 er novembre 2011; la seconde datée du 15 janvier 2013 et signée par A.Y._____ et Z._____, dont la teneur est la suivante: "Par la présente, je certifie que j'ai habité chez Mademoiselle Z._____ depuis le 1 er novembre 2011,

même si je n'ai fait mon changement d'adresse qu'à partir du 1^{er} décembre 2011." Selon la jurisprudence (arrêts PS.2005.0063 du 7 juillet 2005 et PS.2004.0193 du 13 décembre 2004), il appartient à l'autorité de prouver la cohabitation. Dans le cas particulier, les autorités intimée et concernée se fondent essentiellement sur l'attestation de résidence du 20 février 2012 établie par le Service de la population de la Ville de Renens pour retenir que la recourante et A.Y._____ ont fait ménage commun au mois de novembre 2011. Toujours selon la jurisprudence (arrêt PS.2005.0063 précité), on ne saurait toutefois se fonder exclusivement sur les indications données par le Contrôle des habitants, ce registre ne bénéficiant pas de la présomption d'exactitude instituée par l'art.

E. 9

du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Les autorités intimée et concernée mentionnent également un entretien téléphonique du 22 février 2012, au cours duquel la recourante aurait indiqué que A.Y._____ avait quitté l'appartement le 1^{er} décembre 2011. La recourante conteste toutefois fermement avoir tenu de tels propos. Elle expose qu'en fait, elle a indiqué lors de l'entretien en question que A.Y._____ avait annoncé son changement d'adresse le 1^{er} décembre 2011. Ces explications sont plausibles. Les autorités intimée et concernée n'invoquent aucun autre élément prouvant une cohabitation de la recourante avec A.Y._____ durant le mois de novembre 2011, mais se bornent à relever que les déclarations de la recourante sont sujettes à caution. Au regard de ces éléments, force est de constater qu'il n'est pas établi que la recourante et A.Y._____ ont fait ménage commun au mois de novembre 2011. C'est dès lors à tort que l'EVAM a tenu compte des revenus de A.Y._____ dans le calcul des prestations d'assistance de la recourante pour le mois en question. Le recours déposé contre la décision du DECS du 3 avril 2013 confirmant la décision du Directeur de l'EVAM du 16 juillet 2012 doit ainsi également être admis. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission des recours et à l'annulation des décisions attaquées. La cause sera renvoyée à l'EVAM pour qu'il calcule à nouveau les prestations d'assistance de la recourante pour les mois de février à juin 2011 et de novembre 2011. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 – TFIJAP; RSV 173.36.5.1). Obtenant gain de cause, la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.